

ALERTE FISCALE

Les opérations de back-office sous-traitées par des sociétés d'assurance ne bénéficient pas de l'exonération de TVA

Par une décision CE du 9 octobre 2019 n°416107, le Conseil d'Etat, en se référant expressément à la grille de lecture définie par la CJUE, s'aligne sur la jurisprudence communautaire et renonce à l'interprétation large de la notion de « prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance » qu'elle avait retenue dans sa décision SA EA-Iard du 7 janvier 2000 à propos de la gestion administrative et contentieuse de sinistres.

Le Conseil d'Etat juge en effet que les prestations de back-office liées à la signature de contrats d'assurance rendues par une société sous-traitante d'une compagnie d'assurance, ne bénéficient pas de l'exonération de TVA accordée aux activités d'assurance. Cette société sous-traitante était chargée de contacter les clients potentiels apportés par l'agent d'assurance, de leur présenter les produits d'assurance de la compagnie, de réaliser les devis et de recueillir le cas échéant, les éléments nécessaires à la souscription des contrats. L'édition des contrats, signés au nom de l'agent d'assurance, l'encaissement des cotisations et le service des prestations étaient ensuite pris en charge par la compagnie d'assurance.

Le Conseil d'Etat relève qu'en l'espèce, le sous-traitant n'effectuait aucune recherche de clients au profit de l'agent d'assurance, il ne disposait pas de la liberté de choix de l'assureur et il fournissait simplement à l'agent d'assurance des services tels que l'appel automatique des clients (programmé informatiquement à partir des fichiers transmis par l'agent) et des informations nécessaires à l'émission du contrat d'assurance, qui était signé au nom de l'agent d'assurance pour le compte de la compagnie d'assurance dont ce dernier était le mandataire.

Dominique VILLEMOT
Avocat à la Cour